

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.858 du 11 avril 2012

A. 202.646/XIII-6070

En cause :

1. **GABALLO** Salvatore,
 2. **MARCHIONE** Calogera,
 3. **GABALLO** Leonardo,
 4. **VANHOUTVINCK** Viviane,
- ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé "IGRETEC",
2. **la Société anonyme SOCIETE PUBLIQUE
DE GESION DE L'EAU**, en abrégé "S.P.G.E.",
ayant toutes deux élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 28 novembre 2011 par Salvatore GABALLO, Calogera MARCHIONE, Leonardo GABALLO et Viviane VANHOUTVINCK en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne délivrant le permis d'urbanisme

sollicité par la S.P.G.E. ayant pour objet la construction d'une station de pompage rue Sous la Ville à Sambreville, et cadastré division 4 A/8, section A, n^{os} 652x et 652w;

Vu les requêtes introduites les 20 décembre 2011 et 26 décembre 2011 par lesquelles la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" et la société anonyme (S.A.) SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. JADIN, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me F. GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 octobre 2010, IGRETEC introduit, au nom et pour le compte de la S.P.G.E., une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une station de pompage sur un bien sis à (5060) Tamines, rue Sous la Ville et cadastré 4^{ème} division, section A/8, n^{os} 652x et 652w.

Préalablement au dépôt de cette demande, une première demande tendant à l'autorisation d'un projet comparable avait été introduite dans le courant du mois de décembre 2004 et avait abouti, le 11 juillet 2005, à un arrêté ministériel de refus.

Le bien sur lequel est projetée la construction litigieuse est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1986.

2. Le 18 octobre 2010, le fonctionnaire délégué déclare le dossier complet et estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3. En sa séance du 28 octobre 2010, la commune de Sambreville émet sur le projet un avis défavorable.

4. Le 25 novembre 2010, le département des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie (S.P.W.) rend un avis favorable.

5. Par une décision du 29 décembre 2010, le fonctionnaire délégué refuse le permis.

6. Par un courrier portant la date du 26 janvier 2011 et réceptionné le lendemain IGRETEC forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

7. En sa séance du 15 mars 2011, la commission d'avis sur les recours émet sur le projet un avis défavorable "dans l'état actuel du dossier".

8. Par un courrier portant la date du 3 juin 2011, IGRETEC dépose un nouveau jeu de plans modificatifs.

9. Le 12 septembre 2011, les services de la D.G.O.4 proposent au ministre d'accorder le permis sous conditions.

10. Le 19 septembre 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, dont les termes sont libellés notamment de la façon suivante :

" [...]

Considérant que la Commission d'avis sur les recours a transmis, en date du 4 avril 2011, l'avis défavorable ci-annexé mais tardif et donc réputé favorable à l'auteur du recours;

Considérant, sur le plan environnemental, qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, le projet, au vu de son objet et de sa situation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet est repris en classe 3; qu'il n'est dès lors pas soumis à la procédure du permis unique, mais devra faire l'objet d'une déclaration, qu'à ce propos, il convient de souligner que la précédente demande de permis unique en 2005 visait en fait une installation reprise en classe 3, qui n'aurait donc dû faire l'objet que d'une demande de permis d'urbanisme et d'une déclaration environnementale et non une demande de permis unique; qu'au vu des travaux requis, de la finalité du projet, de sa situation et des nuisances qu'il est de nature à générer, aucune étude d'incidences n'est requise en l'espèce; qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores, les conditions générales d'exploitation devront être respectées dans le cadre de la déclaration environnementale; qu'il ressort du dossier et des plans modifiés le 16 mai 2011 déposés dans le cadre du recours qu'un hydro-éjecteur est prévu dans la station de pompage pour éviter l'accumulation de particules organiques et les odeurs de fermentation qui en découlent, ainsi qu'un filtre à charbon actif, afin d'éviter la dispersion des odeurs à l'extérieur du bâtiment;

Considérant en ce qui concerne les nuisances sonores, que les pompes sont immergées en permanence et donc non bruyantes; que seul le dégrilleur est susceptible de générer du bruit;

Considérant que l'installation ne fonctionnera pas en continu et qu'une isolation acoustique sera placée à l'intérieur du bâtiment;

Considérant enfin, que les déchets flottants collectés, dont le volume sera de l'ordre de 1 m³ par mois, seront évacués par camions adéquats vers un centre d'incinération de l'I.C.D.I.; qu'en période d'exploitation, les nuisances liées au charroi seront donc insignifiantes;

Considérant en outre que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site Natura 2000 situé de l'autre côté de la Sambre; que sur ce point, il importe de souligner que l'objectif du projet est de collecter les eaux usées et les déchets flottants qui sont déversés dans la Sambre, de façon à envoyer les eaux usées pour traitement dans la station d'épuration de Roselies; que ce faisant, la situation environnementale de la Sambre sera à terme améliorée;

Considérant sur le plan urbanistique, que le projet, en ce qu'il porte sur une infrastructure de service public, est compatible avec la destination de la zone d'habitat telle que fixée par l'article 26 du Code, dans la mesure où il n'empêchera en rien que le reste de la zone soit destiné à la résidence ou aux autres activités admissibles en zone d'habitat et où il est, in concreto au vu des mesures prises quant à la gestion des nuisances sonores et olfactives, compatible avec un voisinage résidentiel;

Considérant que sur le plan visuel, le volume s'insère entre la Sambre, des garages et, en face, de l'autre côté de la voirie, des habitations dispersées dont 3 se situent à environ 20 mètres; que dans le cadre du recours, le maître d'œuvre a déposé, conformément au souhait de la commission, des plans modificatifs qui prévoient une haie de charme autour des installations ainsi que des élévations présentant un langage architectural mieux adapté au contexte local composé d'un immeuble tour de type «HLM», d'une batterie d'environ 60 garages, de bungalows de type 4 façades sans typologie bien définie ni caractère architectural avéré; qu'en ce qui concerne le site classé, la distance et la nature du projet font qu'aucune incidence n'est à craindre sur ledit site;

Considérant en conclusion, que plus rien ne semble, dans l'état actuel du dossier, s'opposer à la délivrance du permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- La brique de parement sera de type non nuancée avec un joint discret afin de maintenir comme dominante coloristique la tonalité du matériau.
- Le service de l'Archéologie, sis route Merveilleuse à 5000 Namur, sera averti du début des travaux un mois à l'avance.
- Le trottoir présentera une largeur totale de passage d'au moins 1,5 mètre au droit du projet.

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.G.E., avenue Stassart, n° 14-16 à 5000 Namur, représentée par l'IGRETEC, boulevard Mayence, n° 1 à 6000 Charleroi est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :

- La brique de parement sera de type non nuancée avec un joint discret afin de maintenir comme dominante coloristique la tonalité du matériau.
 - Le service de l'Archéologie, sis route Merveilleuse à 5000 Namur, sera averti du début des travaux un mois à l'avance.
 - Le trottoir présentera une largeur totale de passage d'au moins 1,5 mètre au droit du projet;
- [...]"

Considérant que, par requête introduite le 20 décembre 2011, la S.C.R.L. IGRETEC demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant par requête introduite le 26 décembre 2011, la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E." demande à intervenir;

Considérant que les statuts coordonnés de la S.P.G.E. prévoient à l'article 28 "Représentation de la société" que :

- " Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par le président du conseil d'administration et un administrateur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est valablement représentée par deux membres du comité de direction.

Elle est, en outre, valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat";

qu'à l'audience, son conseil a déposé l'original d'un courrier le mandant pour intervenir dans la présente procédure et signé par "Michel CORNELIS, Vice-Président du Comité de Direction" et "Jean-Luc MARTIN, Président du Comité de Direction"; que l'intervention dans une procédure au Conseil d'Etat ne relève pas de la gestion journalière et nécessite, comme pour toute autre action en justice selon les statuts de la demanderesse en intervention, une décision à minima du président du Conseil d'administration et d'un administrateur; que la requête en intervention est irrecevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate et de la violation de l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'en une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que la commission d'avis sur les recours a "été mise dans l'impossibilité,

du fait de la partie adverse elle-même, de rendre son avis dans les délais légaux" et que, du reste, l'auteur de l'acte entrepris n'a pas répondu aux arguments développés dans l'avis rendu par cette commission quant à la pauvreté urbanistique du projet et quant au fait que les mesures envisagées pour atténuer les odeurs ne sont pas précisées dans les plans;

Considérant qu'à propos de la seconde branche, la partie adverse estime que l'acte attaqué prend en considération l'avis de la commission, nonobstant la tardiveté de celui-ci, dès lors que le maître d'ouvrage a déposé des plans modificatifs en vue de s'y conformer;

Considérant que la partie intervenante fait valoir, au sujet de la seconde branche, que la commission d'avis sur les recours a donné un avis, bien que sa transmission ait été tardive; qu'à son estime, cet avis, quoique tardif, a dûment été pris en considération par la demanderesse de permis et l'auteur de l'acte entrepris dès lors que plusieurs recommandations qu'il contenait ont été suivies;

Considérant qu'il ressort de l'avis du 15 mars 2011 de la commission d'avis sur les recours, que celle-ci a été mise dans l'impossibilité, par le fait-même de la partie adverse, de donner son avis dans le délai de 35 jours à partir de la réception du recours, comme prescrit par l'article 452/13 du CWATUPE; qu'en effet, la commission d'avis a été saisie du recours par l'administration au-delà de ce délai de 35 jours la mettant ainsi dans l'impossibilité d'émettre son avis dans le délai réglementaire;

Considérant, cependant, que, comme le confirme la note d'observations de la Région wallonne, l'auteur de l'acte attaqué n'a pas voulu ignorer l'avis forcément tardif de la commission d'avis; que cet avis porte, entre autres, ce qui suit :

" Compte tenu de ce que les représentants du maître d'ouvrage apportent, à l'occasion de l'audition, des éléments qui laissent à penser que le projet ne sera pas de nature à engendrer des nuisances sonores ou olfactives; qu'en effet, la demanderesse s'est engagée à ce que l'équipement sollicité ne soit pas de nature à accroître le niveau sonore par rapport à la situation actuelle (0 décibel à la clôture); qu'il est prévu d'installer une cabine en vue de traiter l'air par le biais d'un filtre à charbon actif afin de limiter l'impact olfactif de la station; que la Commission regrette que les mesures envisagées afin d'atténuer les odeurs ne soient pas précisées aux plans;

Compte tenu de ce que, selon la Commission, les plans ne montrent pas à suffisance les aménagements des abords à réaliser en vue d'atteindre une bonne intégration du projet à son environnement (essences des haies projetées, hauteurs précises, etc.); que, de surcroît, le projet présente une architecture pauvre (volumétrie, baies, etc.); que la Commission estime que la fonction de l'installation projetée ne justifie pas qu'aucune attention ne soit portée d'une part, à sa qualité architecturale et, d'autre part, à son intégration au contexte local";

Considérant que, à la suite de l'audition devant la commission d'avis, la S.C.R.L. IGRETEC a déposé de nouveaux plans avec le commentaire suivant figurant dans la lettre du 3 juin 2011 d'envoi desdits nouveaux plans :

" IGRETEC a été auditionné par la Commission d'avis sur les recours, le 15 mars 2011. Dans le cadre de cette audition, il a été souligné que le projet ne serait pas de nature à engendrer des nuisances sonores et olfactives au vu des dispositifs mis en place. Cependant, ces dispositifs n'apparaissaient pas des plans de la demande.

Ainsi, de nouveaux plans sont déposés lesquels situent par ailleurs le local à basse et haute tension et précisent les aménagements des abords à réaliser en vue d'atteindre une bonne intégration du projet.

Je vous communique en annexe, le plan de situation d'implantation, les vues en plan et les élévations en 4 exemplaires.";

Considérant que l'acte attaqué contient la motivation suivante au sujet, notamment, des odeurs :

" qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives et sonores, les conditions générales d'exploitation devront être respectées dans le cadre de la déclaration environnementale; qu'il ressort du dossier et des plans modifiés le 16 mai 2011 déposés dans le cadre du recours qu'un hydro-éjecteur est prévu dans la station de pompage pour éviter l'accumulation de particules organiques et les odeurs de fermentation qui en découlent, ainsi qu'un filtre à charbon actif, afin d'éviter la dispersion des odeurs à l'extérieur du bâtiment";

Considérant que les nouveaux plans ne mentionnent aucun hydro-éjecteur; que le plan accompagnant le courrier du 3 juin 2011 "vues en plan niv. 88,57 et 93,90" est identique à l'exemplaire accompagnant la demande de permis (mis à jour au 23/03/2010) à l'exception du remplacement d'un "aérateur statique" par une "prise d'air" sur le toit de l'immeuble en projet; qu'en tout cas la localisation d'un supposé hydro-éjecteur ne ressort pas desdits plans alors que, selon la lettre les transmettant, ces dispositifs n'apparaissaient pas des plans de la demande, ce qui avait été souligné lors de l'audition devant la commission d'avis;

Considérant, dès lors que l'acte attaqué est motivé en référence aux nouveaux plans, lesquels ne font pas apparaître l'hydro-éjecteur mentionné dans l'acte attaqué et que ce sont ces plans qui accompagnent le permis litigieux (visa du ministre), le moyen, en sa seconde branche, est sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, les requérants font valoir que, en ce qui concerne les odeurs et le bruit, les habitations des requérants sont à 10 mètres du projet litigieux et à 12 mètres de leurs propriétés; qu'ils observent que les plans sont incomplets, n'indiquant pas, par exemple, les caractéristiques et l'épaisseur

des panneaux acoustiques qu'IGRETEC compte installer; qu'ils relèvent encore ce qui suit :

" [...] il ressort du refus du Ministre ANTOINE de 2005 (pièce 6) que les immeubles des requérants se trouvent dans la direction des vents dominants en été, soit à la période la plus propice au développement des mauvaises odeurs, d'une part, et à la perception des bruits, d'autre part, outre qu'à cette période, les sorties extérieures et l'usage du jardin se multiplient.

Le risque de propagation d'odeurs nauséabondes est d'autant plus important qu'on constate sur le plan n° 2 (pièce 15), la présence d'un lanterneau en position ouverte en toiture impliquant la diffusion aisée des odeurs.

Les requérants seront donc incommodés par les odeurs et par le bruit au quotidien et plus encore au bon temps perdant, de facto, une bonne partie de l'agrément que leur jardin présente à la saison où il est censé être le plus utilisé (CE, 19.03.1997, n° 65.346, BERTRAND).

Ces préjudices sont graves par ce qu'ils affectent le cadre de vie des requérants et qu'ils sont susceptibles de nuire à la santé de ceux-ci portant atteinte au droit à la protection d'un environnement sain protégé par l'article 23 de la Constitution [...]" ;

Considérant que la partie adverse répond que le but de la station de pompage est d'éliminer les odeurs; qu'elle souligne ce qui suit :

" [...] un filtre à charbon actif est installé pour régler la problématique des nuisances olfactives. Le simple fonctionnement de la station d'épuration aura pour effet de supprimer les nuisances olfactives dues au déversement dans la Sambre. Les nuisances sonores ne seront pas problématiques : la station ne fonctionnera pas de façon continue et une isolation acoustique sera mise en œuvre dans le bâtiment [...]" ;

Considérant que la partie intervenante estime que les requérants n'exposent pas à suffisance un risque de préjudice grave difficilement réparable qui leur serait personnel; qu'elle écrit ce qui suit :

" [...] il ressort du dossier de demande de permis, que l'installation d'une station de pompage sur la Sambre a précisément pour objectif de remédier à une situation problématique d'un point de vue environnemental et notamment, sur le plan des nuisances olfactives :

« Actuellement, les eaux usées, y compris tous les déchets flottants sont rejetés directement dans la Sambre, sans aucun traitement.

Après la construction de la station de pompage, ces eaux usées seront pompées et refoulées vers la station d'épuration de Roselies afin d'y être traitées avant d'être rejetées dans la Sambre.

Les déchets flottants des eaux usées seront captés par dégrillage et acheminés dans un centre agréé.

La réalisation de cette station a un impact nul, voir positif sur l'environnement, tant au niveau olfactif ou visuel» (page 3 du rapport urbanistique).

En effet, «les eaux usées non traitées n'étant plus rejetées dans la Sambre, les nuisances olfactives dues à ces rejets n'existeront plus » (ibid.).

Les requérants ne démontrent dès lors pas l'existence d'un risque de préjudice grave dans leur chef.

A supposer même que l'existence d'un risque de préjudice soit retenue, quod non, encore faut-il constater que les requérants ne démontrent pas que celui-ci serait difficilement réparable. Ils n'établissent pas, en effet, que des mesures complémentaires destinées à remédier aux désagréments liés à l'émission d'odeurs et la production de bruit, ne pourraient être prises par le demandeur de permis dans l'hypothèse où de tels désagréments devaient survenir - ce qui n'est toutefois pas démontré en l'espèce [...]"

Considérant qu'à supposer que l'installation de pompage aura pour effet de réduire les nuisances olfactives, et si possible de les éliminer totalement, et si plusieurs documents du dossier tendent à le démontrer, il n'en demeure pas moins que, au plan de la diminution, voire de l'élimination des odeurs, l'acte attaqué se fonde sur des plans qui, approuvés par le ministre, en font partie mais qui ne révèlent pas l'existence de toute l'installation de réduction ou d'élimination des odeurs sur laquelle pourtant se fonde le permis délivré; qu'il s'ensuit que l'exécution immédiate dudit permis - et donc desdits plans - risque de faire courir aux requérants qui sont des voisins immédiats, placés sous les vents dominants en été, un préjudice grave difficilement réparable quant à la diffusion des odeurs; qu'il en est de même au sujet du bruit, il en est de même puisque les plans mentionnent "Panneaux acoustiques pour éviter les nuisances sonores extérieures (épaisseurs de panneaux à déterminer par organisme agréé après mesures de bruit)" et ce même si l'utilisation ne fonctionne pas en continu;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC" est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E." est rejetée.

Article 3.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 septembre 2011 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité au terme duquel est délivré à la S.P.G.E. le permis d'urbanisme sollicité ayant pour objet la construction d'une station de pompage rue Sous la Ville à Sambreville, et sur un bien cadastré division 4 A/8, section A, n^{os} 652x et 652w.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le onze avril deux mille douze par :

M.	HANOTIAU, président de chambre,
M ^{me}	WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.